

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 21 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence
de Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY,
Monique HOURS, Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON,
Nathalie PONCE-GASSIER, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole
VENTEUX.

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

Messieurs Paul AUDAN, Jean-Philippe BARLOTTA, Vincent
BLACHERE ESTEVES, Michel BRIFFAUD, Laurent HOTTIER, Raymond
MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu SOLDA.

Date de convocation

15 septembre 2023

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Swen BUHLER à Monsieur Paul AUDAN, Madame Olivia
BURLES à Monsieur Vincent BLACHERE ESTEVES, Monsieur Jérôme
DUPUY à Madame Michèle COTTRET, Monsieur Thierry LATIL à
Madame Nathalie PONCE-GASSIER, Monsieur Pierre LUCAS à Monsieur
Laurent HOTTIER.

Secrétaire de séance :

Monsieur Jean-Philippe BARLOTTA

**OBJET : Convention de servitudes entre la Commune et la société Réseau de Transport
d'Electricité (RTE) pour la liaison aéro-souterraine à 150 kV Roumoules – Sainte Tulle.**

Rapporteur : Monsieur Raymond MAZZOLENI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de servitudes, établie par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en vue de
travaux d'enfouissement de la liaison aéro- souterraine à 150 kV Roumoules – Sainte Tulle sur le
Chemin Rural dénommé : « La Draye des Troupeaux d'Arles » ;

Considérant que cette ligne aérienne de 150 000 volts Roumoules – Sainte Tulle construite dans
les années 30 est aujourd'hui vétuste et nécessite d'être réhabilitée ;

Considérant que RTE souhaite profiter de la réhabilitation de cette ligne pour mettre en souterrain
un câble de fibres optiques d'environ 360 mètres ;

Le rapporteur précise que ces travaux consistent à :

- Dans l'emprise du chemin rural ci-dessus désigné, établir à demeure, dans une bande d'un
mètre de large, un câble de fibres optiques d'environ 360 mètres, dont tout élément sera
situé au moins à 0,30 mètres de la surface après les travaux

Le rapporteur précise également qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive, RTE versera à
la commune une indemnité de 688,00 euros.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après délibération à l'unanimité :

APPROUVE la convention de servitudes entre la société RTE et la commune de Gréoux-les-Bains relative à l'enfouissement de la liaison aéro-souterraine 150 kV Roumoules-Sainte Tulle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles pour mener à bien cette affaire.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 21 septembre 2023

Signé,
Le 21 septembre 2023

Publié sur le site internet de la mairie :
Le **21 SEP. 2023**

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Jean-Philippe Bartolotta", written in a cursive style.

Jean-Philippe BARTOLOTTA



DOCUMENT A
CONSERVER POUR
VOS ARCHIVES

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Gréoux-les-Bains (04094)
Département : Alpes-de-Haute-Provence
Ouvrage RTE : **Liaison aérosouterraine à 150 kV ROUMOULES – SAINTE TULLE**
Référence Rte : Cr16LS 2023-5807

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex,
Représentée par **Christophe BERASSEN**, en sa qualité de **Directeur du Centre du Développement et de l'Ingénierie de Marseille**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Marseille - 46, avenue Elsa Triolet 13008 MARSEILLE ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

D'une part,

Et

La **Commune de GREOUX-LES-BAINS**, représentée par M. AUDAN Paul, Maire, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° 2023-066 Du 21 septembre 2023

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

Vu le plan cadastral de la Commune de Gréoux-les-Bains (04094), sur lequel est reporté le chemin rural non cadastré, appartenant au domaine privé de la Commune, tel qu'attesté par celle-ci.

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieux-Dits
04094	GREOUX-LES-BAINS	F	CR	La Draye des Troupeaux d'Arles

Cr16LS

Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20230921-DEL-2023-066-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation dans l'emprise dudit chemin rural, conformément à l'implantation figurant sur le plan joint aux présentes, de la liaison électrique souterraine susvisée, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Après avoir pris connaissance du tracé de la **Liaison aérosouterraine à 150 kV ROUMOULES – SAINTE TULLE** dans l'emprise du chemin rural ci-dessus désigné, le propriétaire reconnaît à RTE les droits suivants :

- 1° Y établir à demeure, dans une bande de **1 mètres** de large, un câble de fibres optiques d'environ **360 mètres**, dont tout élément sera situé au moins à **0.30 mètre** de la surface après les travaux.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur le chemin ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du chemin rural mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de la liaison électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 5 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 4,50 mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire, à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **687,60 € arrondie à 688,00 € (six-cent-quatre-vingt-huit euros)**.

¹ www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte éventuellement joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage électrique (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4

Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur le chemin rural traversé par la liaison, notamment en cas de suppression dudit chemin et de cession de l'assiette de celui-ci.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ce chemin l'existence de la convention.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation du terrain.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage électrique dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Au cas où l'ouvrage électrique cité à l'article 1^{er} ne serait pas réalisé, la présente convention sera nulle et non avenue et le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Fait à GREOUX-LES-BAINS, le 21 septembre 2023
en quatre exemplaires,
(signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

**La Commune de GREOUX-LES-BAINS,
Représentée par M. AUDAN Paul, en qualité de Maire**

Lu et approuvé.



Pour RTE :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Signature



Le réseau
de transport
d'électricité

CENTRE DEVELOPPEMENT ET D'INGENIERIE MARSEILLE

Liaison fibre optique souterraine ROUMOULES - SAINTE-TULLE

PLAN PARCELLAIRE (Extrait au 1 / 1500)

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (04)

COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS

Sections : E et F

Parcelle : Chemin (Grande Draye des Troupeaux d'Arles)

Légende :

	Bande de servitude des liaisons souterraines
	Liaison aérienne existante
	Liaison aérienne à déposer
	Limite de commune
	Limite de section
	Limite de lieu dit

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Centre Développement et Ingénierie Marseille

46, Avenue Elsa Triolet - CS 20022

13417 MARSEILLE Cedex 08

Tél. : 04 88 67 43 00 - Fax : 04 88 67 43 95

Ce plan a été établi par la société
LAGLASSE & OMHOVERE

Accusé de réception en date du 09/06/2023
004-210400941-20230921-DEL-2023-066-DP
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023



Le Venturi
ZAC Mermoz
57155 MARLY

Email : contact@laglasse-omhovere.com
Tél. : 03.87.52.61.83 Fax : 03.87.52.61.91

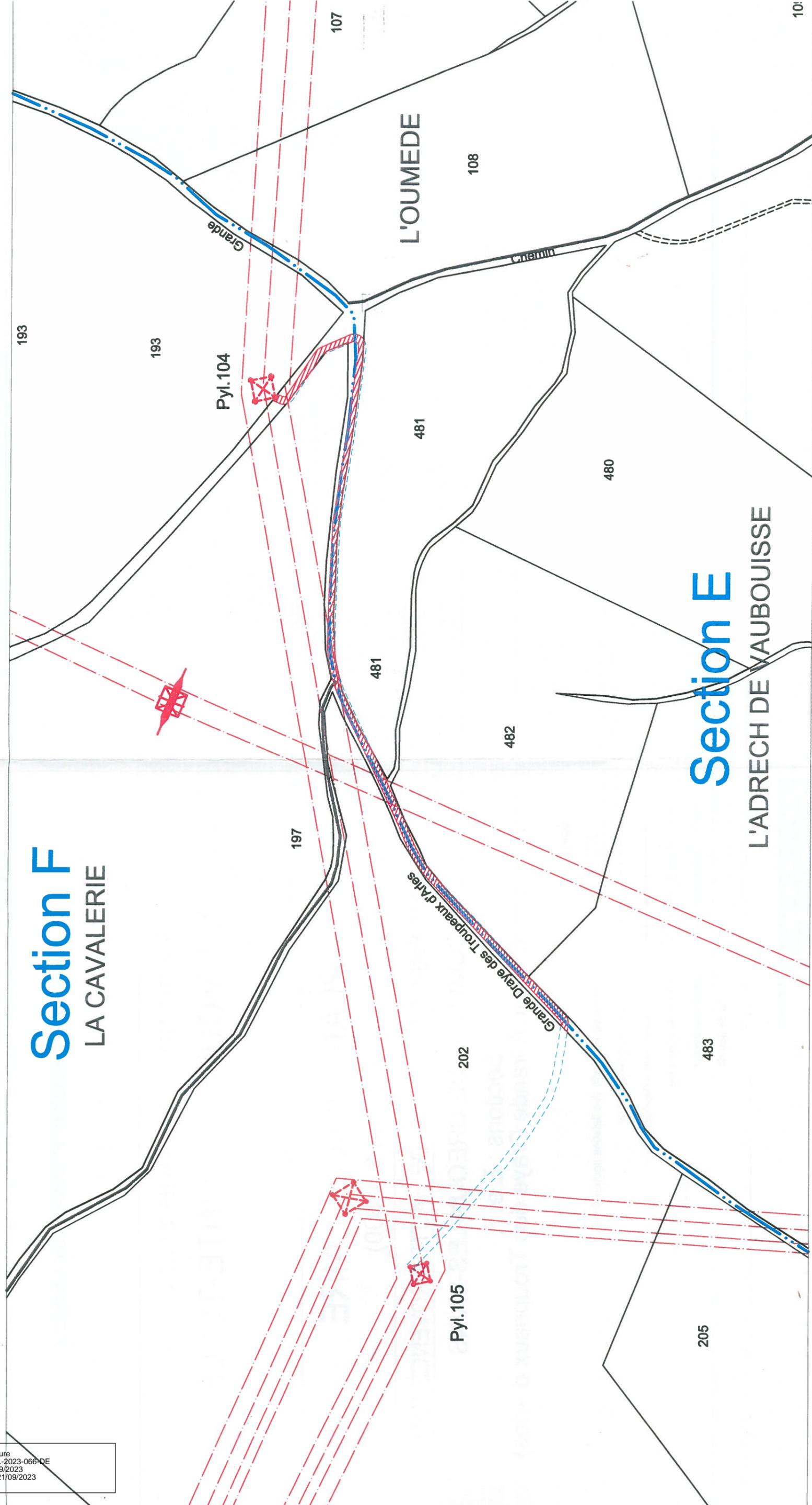


Section F

LA CAVALERIE

Section E

L'ADRECH DE VAUBOUSSE



Accusé de réception en préfecture
004-210400941-20230921-DEL-2023-066-DE
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

NOM : Commune de GREOUX-LES-BAINS, représentée par M. AUDAN Paul, en qualité de Maire
Reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire

Pour accord le : 21 septembre 2023

Signature :



Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la ligne aérienne ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Demande de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur